

Et comment s'exercera ce commandement?

Et sera exercé par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur en conseil comme son représentant.

En 1868, cette même disposition, dans notre loi sur la milice et la défense, disait (art. 1er):

Ainsi que le décrète l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales du Canada est attribué à la Reine et sera exercé par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur général comme son représentant.

Cette disposition soumise, il y a plus de quarante ans, aux autorités impériales n'a jamais, que je sache, fait même l'objet d'un commentaire; elle n'a jamais, à coup sûr, été désavouée, et jamais les autorités impériales n'ont pensé à s'en alarmer comme pouvant constituer un empiètement de la prérogative royale non plus que sur les droits de l'empire.

Nous n'allons certainement pas plus loin que cela dans le projet que nous soumettons à la Chambre. Cette loi de 1868, que l'on a reproduite dans la refonte de 1886, contient plusieurs dispositions fort importantes relativement aux forces navales du Canada. L'article 12 divise nos milices en forces de terre et en forces de mer. Ces dernières peuvent être ou actives ou de réserve, recrutées par enrôlement ou par tirage au sort, et composées de marins, de matelots et de personnes habituellement engagées sur les bâtiments à voiles ou à vapeur naviguant sur les eaux du Canada. Notre présente loi sur la milice a rapporté les articles qui ont trait aux forces de terre, mais a laissé intacts ceux qui concernent les forces navales, et ce sont ces dernières dispositions que l'article 53 du présent bill va révoquer en y substituant autre chose. Ces lois que je viens de rappeler tendaient non moins que le peut faire le présent bill à violer les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Je crois cependant que nous n'avons, par ces lois, porté atteinte à aucun droit, puisque la prérogative royale doit s'entendre dans le sens que je disais tantôt, et comme il en a été décidé par la plus haute autorité à laquelle nous puissions nous en rapporter. La question, en effet, a été soumise au comité judiciaire du conseil privé en Angleterre à l'occasion d'une cause de liquidateurs de la banque Maritime du Canada contre le receveur général de la province du Nouveau-Brunswick, rapportée en 1892. A la page 443 des rapports de la cour d'appel, lord Watson discute incidemment la question, et je vais vous lire une ou deux phrases de ce qu'il a dit.

Mais pour expliquer d'abord comment la question s'est présentée, je dirai que la province, comme créancière de la banque en liquidation, réclamaît la priorité sur les autres, à titre de prérogative royale, prétendant avoir à cet égard les mêmes droits que le gouvernement fédéral ou même le gouvernement impérial. Lord Watson maintient les prétentions de la province et, en discutant l'argument des adversaires, dit qu'il était basé principalement, sinon entièrement, sur ce motif que le Gouverneur général du Canada étant nommé directement par la reine, les lieutenants-gouverneurs des provinces étaient nommés, eux, non pas par Sa Majesté, mais par le Gouverneur général, qui avait également le pouvoir de les démettre; il ajoute que si l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'avait pas conféré au Gouverneur général le pouvoir de nommer et de démettre les lieutenants-gouverneurs, il n'y avait plus lieu à faire ce raisonnement. Poussé jusqu'à ses dernières conséquences logiques, un pareil raisonnement tendrait à établir, a-t-il dit, que le Gouverneur général, et non plus la reine, dont il est le vice-roi, se serait trouvé investi de l'autorité souveraine dans la province par la mise en vigueur de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Voici ce qu'il ajoute au sujet de ce même raisonnement :

L'argument que l'on invoque semble ignorer que, par l'article 58, la nomination du gouverneur d'une province est faite par le Gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada; en d'autres termes par le gouvernement de la Puissance, lequel gouvernement est par l'article 9, expressément attribué à la Reine. Il n'y a pas d'anomalie constitutionnelle dans le fait de la nomination d'un fonctionnaire de la couronne par un corps administratif qui n'a d'autres pouvoirs et d'autres fonctions que ceux qu'il tient de la couronne. L'acte du Gouverneur général et de son conseil qui font la nomination est dans le sens de la loi l'acte même de la couronne.

Voilà ce que déclare le conseil privé d'Angleterre, s'exprimant par son comité: un acte du conseil privé d'Angleterre est l'acte du roi lui-même. La décision du tribunal dans cette cause était la propre décision de la reine siégeant en son conseil émettant ses ordres, après avis reçu de ses conseillers. Nous savons donc maintenant, pour le tenir de la plus haute autorité possible en ces matières, quel est le sens de cet article 9 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, portant attribution à la reine du pouvoir exécutif au Canada. Cela veut dire qu'un acte du Gouverneur général et de son conseil est un acte de la couronne. C'est ainsi que la couronne exerce les pouvoirs qui lui sont attribués au Canada, et c'est ainsi, à mon avis, qu'il faut l'entendre de nos milices de mer dont le